

Conseil Communautaire

PROCÈS VERBAL

Séance du 02 octobre 2023 à 18h00

Nombre de membres dont le Conseil Communautaire doit être composé : 84

Nombre de conseillers en exercice : 84

Nombre de conseillers titulaires présents : 53

Nombre de conseillers suppléants présents : 12

Nombre de conseillers siégeant : 65

Nombre de pouvoirs : 14

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

L'an deux mil vingt-trois, le 02 octobre à 18 heures, se sont réunis à la salle polyvalente de Morgny-la-Pommeraye sous la présidence de Monsieur Éric HERBET, Mesdames et Messieurs les conseillers communautaires :

Titulaire	Commune	PRÉSENT	ABSENT	Le cas échéant, pouvoir donné à ¹
M. FOUCAULT Yves	ANCEAUMEVILLE	X		
M. VALLEE Serge	AUTHIEUX RATIEVILLE		X	
M. NAVE Alain	AUZOUVILLE SUR RY	X		
Mme FOURNEAUX Béatrice	BEAUMONT LE HARENG	X		
M. BOUTET Jean-Jacques	BIERVILLE	X		
M. PICARD Philippe	BLAINVILLE CREVON	X		
M. SOLER Laurent	BOIS D'ENNEBOURG	X		
M. BOUCHER Bruno	BOIS GUILBERT	X		
M. de LAMAZE Edouard	BOIS HÉROULT		X	Mme DURAME Delphine
M. TIHI Frédéric	BOIS L'EVÊQUE		X	
Mme DURAME Delphine	BOISSAY	X		
Mme VERHAEGHE Fabienne	BOSC BORDEL	X		
M. LÉBOUCHER Denis	BOSC EDELINÉ		X	
M. GUTIERREZ Denis	BOSC GUERARD ST ADRIEN	X		
M. VINCENT Philippe	BOSC LE HARD		X	Mme STIENNE Sylvie
Mme STIENNE Sylvie	BOSC LE HARD	X		
M. CHAUVET Patrick	BUCHY		X	M. HERBET Éric
Mme COOL Frédérique	BUCHY		X	M. ALIX Dominique
M. ALIX Dominique	BUCHY	X		
Mme BOURGUIGNON Sandrine	BUCHY		X	
M. CORDIER Julien	CAILLY	X		
M. CAJOT Norbert	CATENAY	X		
M. DU MESNIL François-Régis	CLAVILLE MOTTEVILLE		X	
Mme THIERRY Nathalie	CLÈRES		X	M. AGUADO Anthony
M. DEHAIS Jean-Jacques	CLÈRES	X		
M. GAMELIN Fabrice	COTTEVRARD		X	
M. LÉLOUARD Patrick	ELBEUF SUR ANDELLE	X		
M. HOUEL Dominique	ERNEMONT SUR BUCHY	X		
M. GUEVILLE Roland	ESLETTES	X		
Mme DOUILLET Jasmine	ESLETTES		X	M. GUEVILLE Roland
M. GRENTE Manuel	ESTEVILLE		X	
M. LEMETAIS Dany	FONTAINE LE BOURG	X		

¹ Art L. 2121-20, applicable en vertu de l'article L. 5211-1 du CGCT

Mme BAILLEUX Colette	FONTAINE LE BOURG	X		
M. RENARD Guillaume	FRESNE LE PLAN		X	M. GOSSE Emmanuel
M. OCTAU Nicolas	FRESQUIENNES	X		
M. BLOT Philippe	FRICHESMESNIL		X	
M. BERTRAND Jean-Pierre	GRAINVILLE SUR RY	X		
M. VALLEE Patrick	GRIGNEUSEVILLE		X	
M. HUBY Jacques	GRUGNY		X	
M. POYEN Jean-Luc	HERONCHELLES		X	
M. EDDE Jean-Marie	LA HOUSSAYE BERANGER	X		
M. LEGER Bruno	LA RUE ST PIERRE	X		
M. BRUNET Bernard	LA VAUPALIÈRE	X		
M. VANDERPERT Thierry	LA VIEUX RUE		X	
M. BERTRAM Xavier	LE BOCASSE	X		
M. PETIT Jacques	LONGUERUE	X		
M. SAILLARD Lionel	MARTAINVILLE-EPREVILLE	X		
M. GOSSE Emmanuel	MESNIL RAOUL	X		
Mme LAMBARD Stéphanie	MONT-CAUVAIRE	X		
M. POISSANT Christian	MONTIGNY		X	
Mme CLABAUT Anne-Sophie	MONTVILLE	X		
M. BONHOMME Patrice	MONTVILLE	X		
Mme AUTIN Christèle	MONTVILLE		X	M. TAILLEUR Romain
M. TAILLEUR Romain	MONTVILLE	X		
Mme DUCHESNE Stéphanie	MONTVILLE		X	M. BONHOMME Patrice
M. MARMORAT Philippe	MONTVILLE		X	Mme CLABAUT Anne-Sophie
M. LANGLOIS Thierry	MONTVILLE	X		
M. SAGOT Pascal	MORGNY LA POMMERAYE		X	
Mme HUBERT Sabrina	PIERREVAL	X		
M. LESELLIER Paul	PISSY-PÔVILLE	X		
Mme PUECH D'ALISSAC Elisabeth	PISSY-PÔVILLE	X		
M. AGUADO Anthony	PRÉAUX	X		
Mme CASAERT Isabelle	PRÉAUX	X		
M. HERBET Éric	QUINCAMPOIX	X		
Mme FAKIR Valérie	QUINCAMPOIX	X		
M. ROLLINI André	QUINCAMPOIX	X		
Mme LEROY-TESTU Gladys	QUINCAMPOIX	X		
M. CORBILLON Bernard	REBETS	X		
Mme LELIEVRE Josiane	ROUMARE		X	M. COUILLER Jean-Paul
M. COUILLER Jean-Paul	ROUMARE	X		
M. HOGUET Christophe	RY	X		
M. DUPRESSOIR Jean-Paul	SERVAVILLE SALMONVILLE		X	
M. LOISEL Yves	SIERVILLE		X	M. BERTRAM Xavier
M. CARPENTIER Jean-Pierre	ST AIGNAN SUR RY	X		
M. AVENEL Éric	ST ANDRE SUR CAILLY		X	
M. DELNOTT François	ST DENIS LE THIBOULT	X		
M. FOULDRIN Gaël	ST GEORGES SUR FONTAINE	X		
M. BURETTE Alain	ST GERMAIN DES ESSOURTS	X		
M. DUPUIS François	ST GERMAIN SOUS CAILLY		X	
M. NIEL Jacques	ST JEAN DU CARDONNAY		X	Mme BASTIEGE Brigitte
Mme BASTIEGE Brigitte	ST JEAN DU CARDONNAY	X		
M. NION Patrice	STE CROIX SUR BUCHY	X		
M. OTERO Fabrice	VIEUX MANOIR	X		
M. MOLMY Georges	YQUEBEUF		X	M. LEGER Bruno

Suppléant ²	Commune	PRÉSENT
M. DHHOTEL Philippe	AUTHIEUX RATIEVILLE	X
M. GRISEL Christophe	BOSC EDELIN	X
M. LETELLIER Alain	CLAVILLE-MOTTEVILLE	X
Mme COLLET Catherine	COTTEVRARD	X

² Concernant les communes ne disposant que d'un seul titulaire, le conseiller suppléant participe avec voix délibérative au vote du Conseil Communautaire si et seulement si le conseiller titulaire de sa commune est absent

Mme MOHN Marie-Gabrielle	ESTEVILLE	X
Mme LECAUDE Fabienne	GRUGNY	X
M. BLAINVILLE Didier	HERONCHELLES	X
Mme LOQUET BENAÏOUN Marie-Claude	MONTIGNY	X
Mme LANGLOIS Annick	MORGNY LA POMMERAYE	X
Mme SEVESTRE Lucette	SERVAVILLE SALMONVILLE	X
Mme LEBOULANGER Véronique	ST ANDRE SUR CAILLY	X
Mme SCHOEGEL Christèle	ST GERMAIN SOUS CAILLY	X

Monsieur le Président Éric HERBET remercie Monsieur Pascal SAGOT, Maire, et Madame Annick LANGLOIS, Maire-Adjointe de Morgny-la-Pommeraye, pour leur accueil, ainsi que toutes les personnes qui ont contribué à la préparation de cette séance.

Monsieur Julien CORDIER, Conseiller Communautaire titulaire de Cailly, est désigné secrétaire de séance.

Le quorum ayant été constaté, Monsieur le Président invite le Conseil Communautaire à se prononcer sur le procès-verbal de la séance du 27 juin 2023, qui est adopté à l'unanimité (abstention de Madame Catherine COLLET, conseillère suppléante de Cottévrard).

Monsieur le Président cède la parole à Monsieur LEGRAS, Directeur Général des Services, qui rappelle que le règlement régissant la tenue des assemblées de la CCICV (art 24) stipule que le procès-verbal des instances doit être publié après l'approbation de l'assemblée lors de la séance suivante.

L'article 1 de l'ordonnance n° 2021-1310, portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements, modifie l'article L. 2121-15 du CGCT en matière de procès-verbal des séances des conseils, son contenu, ses modalités de publication et de pérenne conservation.

Par renvoi, ces dispositions sont également applicables aux établissements publics de coopération intercommunale (EPCI – art. L. 5211-1 du CGCT).

Depuis le 1^{er} juillet 2022, le seul document officiel par lequel sont retranscrits et conservés les échanges et décisions des assemblées délibérantes locales est le procès-verbal, rédigé par le/la secrétaire de séance, puis il doit être arrêté, c'est-à-dire validé sans aucun formalisme particulier, au commencement de la séance suivante puis signé par le Président et le/la Secrétaire.

Les communes, les EPCI à fiscalité propre, les syndicats de communes et les syndicats fermés doivent publier le procès-verbal sous forme électronique lorsque la commune ou le groupement dispose d'un site internet.

Ces dispositions et leurs mises en applications expliquent pourquoi le PV de la séance du 27 juin 2023 n'était pas publié sur le site Internet de la Communauté de Communes. Suite à son approbation ce soir, il pourra l'être.

1. Accueil et installation d'un nouveau conseiller communautaire suite à une démission.

En l'absence de représentant de la commune concernée, ce point est retiré de l'ordre du jour.

2. Développement Économique – Hôtels d’entreprises – ZAE Moulin d’Ecalles 1 – Cession hôtel d’entreprises communautaire à la société AU PAIN CAMPOIX.

Rapport

Rapporteur	M. BONHOMME
Nombre de conseillers en exercice	84
Nombre de conseillers présents	62
Nombre de pouvoirs	13
Nombre de votants	75

Monsieur le Président cède la parole à Monsieur Patrice BONHOMME, Vice-président en charge du développement économique et de la promotion du tourisme, qui rappelle que l’hôtel d’entreprises communautaire situé dans la ZAE Moulin Ecalles 1 sur la commune de La-Rue-Saint-Pierre (76 690) hébergeait depuis de nombreuses années la société TOUPARGEL, spécialisée dans la livraison de produits frais et surgelés. Devenue Place du Marché en 2021, l’entreprise a été liquidée le 13 janvier dernier.

Ainsi, ce bâtiment d’une surface utile de 910 m² est, à ce jour, vacant et est situé sur la parcelle cadastrée section ZH n° 39, d’une superficie de 3 585 m².

Sur le court terme, de nombreux travaux devront être programmés sur ce local qui est vieillissant. En outre, il ne remplit pas sa fonction d’« hôtel d’entreprises », la même société ayant occupé le bâtiment depuis plusieurs années.

Afin de poursuivre la stratégie de la Communauté de Communes de vendre une partie de son patrimoine constitué d’hôtels d’entreprises vieillissants, ne remplissant plus leur vocation première, il est donc proposé de vendre ce bâtiment, comme ce fut le cas pour l’autre hôtel entreprises situé sur la même ZAE.

L’entreprise AU PAIN CAMPOIX représentant « La Maison Vatelier », spécialisée dans la pâtisserie et la boulangerie, a contacté la Communauté de Communes pour acquérir ce bien. En pleine croissance, avec des sites sur Quincampoix et sur Rouen, l’entreprise veut se développer et optimiser sa chaîne de production en devenant propriétaire de ce local. Elle comptabilise une cinquantaine de salariés (70 avec les apprentis). L’effectif dans ce nouveau local s’élèvera à 35.

Dans ce contexte, afin de poursuivre la vente de ce patrimoine communautaire vieillissant, d’encourager l’ancrage d’une entreprise en devenir sur le territoire, et de participer à son développement, il est proposé de vendre ce bien à la société AU PAIN CAMPOIX, en l’état, au prix évalué par le service du Domaine, à savoir 450 000 € TTC.

Vu

- Le plan de localisation de l’hôtel d’entreprises (cf. PJ n°1);
- L’estimation des domaines en date du 29 juin 2023 ;

Délibération

Après avoir pris connaissance du rapport du Vice-Président et du plan de localisation de l’hôtel d’entreprises, le Conseil Communautaire, à l’unanimité, décide :

- D’autoriser le Président ou son représentant à signer tous les actes nécessaires pour la vente à intervenir de la parcelle cadastrée section ZH n° 39, d’une superficie de 3 585 m², dans la ZAE Moulin d’Ecalles 1 sur la commune de La-Rue-Saint-Pierre (76 690), au profit de la société AU PAIN CAMPOIX, dont le siège social est situé 27 Place de La Mairie à QUINCAMPOIX (76 230).

Le montant de la vente s'élève à 450 000 € TTC.

- D'autoriser la substitution de toute autre entité juridique dans les mêmes conditions et notamment toutes les sociétés de crédit-bail immobilier ;
- De désigner Maître DAMOURETTE situé à Cailly pour la rédaction et la signature de la promesse de vente et de l'acte de vente à intervenir ;
- D'autoriser le Président ou son représentant à engager les recettes correspondantes, ainsi que leur imputation sur le BP 2023 du Budget Annexe « Hôtels d'Entreprises ».

Nombre de votants	75
Votes pour	75
Votes contre	0
Abstention	0

3. Développement Économique – Hôtels d'entreprises – ZAE Flamanville – Cession hôtel d'entreprises communautaire à la société DELIFRANCE.

Monsieur Romain TAILLEUR, détenteur d'un pouvoir, rejoint l'assemblée.

Rapport

Rapporteur	M. BONHOMME
Nombre de conseillers en exercice	84
Nombre de conseillers présents	63
Nombre de pouvoirs	14
Nombre de votants	77

Monsieur le Président cède la parole à Monsieur Patrice BONHOMME, Vice-président en charge du développement économique et de la promotion du tourisme, qui rappelle que l'hôtel d'entreprises communautaire situé dans la ZAE FLAMANVILLE sur la commune de MARTAINVILLE-EPREVILLE (76 116) est actuellement loué à la société Délifrance. Celle-ci est un acteur majeur dans le secteur de la boulangerie et de la pâtisserie en France et à l'International.

L'hôtel d'entreprises est situé dans la continuité du site principal de Délifrance, sur la ZAE de Flamanville, qui regroupe 130 personnes.

Ce bâtiment, d'une surface utile de 790 m², est situé sur les parcelles cadastrées suivantes ZA n°30 (3 141 m²) / ZA n° 31 (8 m²) / A n° 84 (664 m²). L'emprise foncière représente une contenance totale de 3 813 m².

DELIFRANCE a manifesté son intention d'acquérir ce local dans des perspectives de développement de son activité sur la ZAE FLAMANVILLE. Afin de favoriser le développement de l'emploi local et pour les mêmes raisons motivant la délibération précédente, il est proposé de céder à DELIFRANCE ce bâtiment en l'état, au prix évalué par le service du Domaine, à savoir 325 000 € TTC.

Vu

- Le plan de localisation de l'hôtel d'entreprises (cf PJ n°2);
- L'estimation des domaines en date du 4 septembre 2023 ;

Délibération

Après avoir pris connaissance du rapport du Vice- Président et du plan de localisation de l'hôtel d'entreprises, le Conseil Communautaire, à l'unanimité, décide :

- D'autoriser le Président ou son représentant à signer tous les actes nécessaires pour la vente à intervenir des parcelles cadastrée section ZA nos 30, 31 et A no 84 pour une surface totale de 3 813 m², dans la ZAE FLAMANVILLE sur la commune de MARTAINVILLE-EPREVILLE (76 116), au profit de la société DELIFRANCE, dont le siège social est situé 99 rue Mirabeau à IVRY-SUR-SEINE (94 200).
Le montant de la vente s'élève à 325 000 € TTC.
- D'autoriser la substitution de toute autre entité juridique dans les mêmes conditions et notamment toutes les sociétés de crédit-bail immobilier ;
- De désigner Maître DESBRUERES situé à Isneauville pour la rédaction et la signature de la promesse de vente et de l'acte de vente à intervenir ;
- D'autoriser le Président ou son représentant à engager les recettes correspondantes, ainsi que leur imputation sur le BP 2023 du Budget Annexe « Hôtels d'Entreprises ».

Nombre de votants	77
Votes pour	77
Votes contre	0
Abstention	0

4. Protection de l'environnement – Liste des exonérations de TEOM pour 2024 – Délibération.

Rapport

Rapporteur	M. CARPENTIER
Nombre de conseillers en exercice	84
Nombre de conseillers présents	63
Nombre de pouvoirs	14
Nombre de votants	77

Monsieur le Président cède la parole à Monsieur Jean-Pierre CARPENTIER, Vice-Président en charge de la Protection de l'Environnement, qui rappelle aux membres du Conseil Communautaire que le calendrier fiscal impose une délibération avant le 15 octobre 2023, listant les contribuables exonérés du paiement de la TEOM en 2024.

Les élus ont eu communication de la liste jointe (*Cf PJ n°3*), à la note de synthèse, dument renseignée et complétée par la plupart des communes. Il est donc proposé au Conseil Communautaire de délibérer comme suit.

Les dispositions de l'article 1521-III. 1 du Code Général des Impôts permettent aux organes délibérants des groupements de communes, lorsque ces derniers se sont substitués à leurs communes membres pour l'institution de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères, de déterminer annuellement les cas où les locaux à usage industriel et les locaux commerciaux peuvent en être exonérés.

Vu :

- Le Code Général des Collectivités Territoriales,
- L'article 1521 du Code Général des Impôts,

Considérant que :

- L'article 1521 du Code Général des Impôts offre à l'Assemblée délibérante de la collectivité compétente pour instituer la TEOM, la faculté d'exonérer de cette taxe les locaux à usage industriel et commercial. Il lui incombe alors de fixer les cas dans lesquels ces locaux peuvent prétendre à cette exonération ;
- Les redevables concernés doivent renouveler chaque année leur demande d'exonération. Les exonérations soumises au vote de cette assemblée s'appliquent au titre de la seule année d'imposition 2024 ;
- Les demandes sont étudiées et prises en compte jusqu'à la date de convocation régulière du Conseil Communautaire, afin de permettre une étude détaillée de chaque cas et de pouvoir constituer un dossier complet pour une information exhaustive desdits conseillers ;
- Par la présente délibération, le Conseil Communautaire souhaite exonérer de TEOM les producteurs de déchets non ménagers qui :
 - ✓ soit s'acquittent de la redevance spéciale prévue à l'article L 2333-78 du CGCT et ont contractualisé avec la Communauté de Communes pour l'élimination de leurs déchets,
 - ✓ soit justifient d'avoir contractualisé avec un autre prestataire de service pour la collecte et le traitement de leurs déchets.

Délibération

Après en avoir pris connaissance et délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité, décide :

- D'adopter la liste des locaux à exonérer de TEOM pour l'année 2024 ;
- D'exonérer de la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères, conformément aux dispositions de l'article 1521-III. 1 du CGI, les locaux à usage industriel et les locaux commerciaux suivants ;
- D'autoriser son Président à procéder à l'affichage de cette liste ;
- D'autoriser son Président, le cas échéant, à apporter ultérieurement les modifications utiles à cette liste dans la mesure où, d'une part, les inscriptions et radiations éventuelles sont exécutées conformément aux principes de la redevance spéciale, et, d'autre part, les services fiscaux autorisent leur prise en compte pour l'année considérée.

La présente décision sera notifiée aux services préfectoraux et communiquée aux services fiscaux.

Nombre de votants	77
Votes pour	77
Votes contre	0
Abstention	0

5. Protection de l'environnement – Renouvellement des marchés de collecte – Définition des besoins – Présentation du Dossier de Consultation des Entreprises.

Monsieur Fabrice OTERO et Madame SCHOEGEL rejoignent l'assemblée.

Rapport

Rapporteur	M. CARPENTIER
Nombre de conseillers en exercice	84
Nombre de conseillers présents	65
Nombre de pouvoirs	14
Nombre de votants	79

Monsieur le Président cède la parole à Monsieur Jean-Pierre CARPENTIER, Vice-Président en charge de la Protection de l'Environnement, qui rappelle que le marché « lot 1 : collecte en porte à porte des ordures ménagères (OM), Emballages (DMR) » et « lot 2 : collecte du verre en apport volontaire », passé pour 5 ans, reconductible 2 fois, 1 année, arrive à terme le 30 juin 2024.

Parallèlement, la Loi AGECE du 31 décembre 2023 oblige les collectivités à mettre en place des solutions permettant de trier les déchets biodégradables, et ce, dès le 1^{er} janvier 2024, pour tous les producteurs de biodéchets, particuliers et professionnels.

Cette obligation, qui vise à réduire le volume des ordures ménagères vers les incinérateurs, aura pour conséquence de diminuer les volumes à collecter et pour effet de réduire nécessairement la fréquence des tournées de collecte des Ordures Ménagères Résiduelles.

Il est rappelé qu'une mission d'assistance à Maîtrise d'Ouvrage a été confiée à BG Consult pour étudier tous les scénarios possibles, tant sur le plan technique que financier. Monsieur le Président invite Monsieur GAUTIER, gérant de BG Consult, à présenter l'état d'avancement de sa mission.

Les premiers éléments définissant le besoin avaient été présentés lors du Conseil Communautaire du 6 décembre 2022 à Buchy, permettant ainsi à la commission thématique de proposer la mise en place de la séparation des biodéchets des OM en 2024 avec la progressivité suivante :

- Printemps 2024 : Déploiement de solutions pour la séparation des biodéchets des ménages disposant de jardins (composteurs) ;
- Septembre 2024 : Déploiement de la collecte des points d'apport volontaire de biodéchets.

Réunis le 21 septembre dernier les élus de la commission ont pris connaissance des travaux préparatoires au lancement de la consultation pour renouveler le marché de collecte des OM et DMR en porte à porte et le verre en apport volontaire.

La principale évolution du schéma de collecte concerne la fréquence d'enlèvement des OM puisque la séparation des biodéchets vise à réduire la quantité des OM résiduels (OMr) nécessitant ainsi de faire coïncider le service aux nouveaux besoins.

Le scénario étudié par la commission se présente ainsi :

- Secteurs ruraux : fréquence C0,5 même en présence de petits commerces ;
- Secteurs urbains avec collectifs et commerces : fréquence C1 ; possibilité d'exceptions très ponctuelles pour y repasser en cas de nécessité « absolue ».

Les membres de la commission, convaincus de la nécessité de réduire le passage des bennes selon ce schéma, demandent toutefois que le zonage qui en découlerait soit étudié avec la plus grande précision afin que le service soit adapté au plus près des besoins.

Ce travail nécessite de la concertation et du temps. Vu le rétroplanning pour renouveler le marché actuel au terme des cinq ans et la qualité satisfaisante des prestations actuellement réalisées par les titulaires, les membres de la commission préfèrent proroger d'une année le marché actuel tel que le CCAP l'autorise.

A l'issue de cette présentation un débat s'engage sur la réduction des collectes des OM résiduelles une fois par quinzaine (C0,5). Monsieur Bernard BRUNET, Conseiller Communautaire et Maire de la Vaupalière, s'inquiète de l'oubli de couches et l'incidence de leur maturation pendant 1 mois. Monsieur Dominique HOUEL, Conseiller Communautaire et Maire de Ernemont sur Buchy, s'interroge sur les déchets de table, de type épluchures de pommes.

Madame Sylvie STIENNE, Conseillère Communautaire de Bosc le Hard, rappelle qu'avec la Communauté de Communes du Bosc d'Eawy, les habitants assujettis à la RIOM présentaient leurs poubelles à la collecte une fois par quinzaine et s'en satisfaisaient. Madame Béatrice FOURNEAUX, Vice-Présidente et Maire de Beaumont le Hareng, conforte cet avis et se dit convaincue que la population est en attente de cette proposition.

Monsieur François DELNOTT, Vice-Président et Maire de Saint Denis le Thiboult, souhaite que les salles polyvalentes louées chaque week-end soient traitées différemment. Monsieur CARPENTIER indique que l'harmonisation de la Redevance Spéciale étendue aux communes devrait résoudre cette problématique.

Monsieur Nicolas OCTAU, Conseiller Communautaire et Maire de Fresquiennes, considère la C0,5 en milieu rural raisonnable, mais redoute les réactions des ruraux contre les urbains qui seraient mieux servis en C1. Monsieur CARPENTIER rappelle qu'à service différencié, il y aurait une TEOM différenciée selon les règles de zonage permettant de proportionner le taux au service rendu et à son coût.

Monsieur GAUTIER précise que la commission souhaite se laisser du temps pour analyser et répondre à tous ces cas particuliers. Dans les collectivités passées en C0,5, la quantité d'OM collectées a été réduite de 20 % ce qui représenterait pour Inter Caux Vexin une économie de 200 000 € par an sur le coût du traitement (à valeur constante des coûts d'élimination facturés par le SMEDAR).

Monsieur le Président indique qu'il ne s'agit pas de payer moins mais de mieux répartir les charges.

Monsieur Patrick LELOUARD, Conseiller Communautaire et Maire d'Elbeuf sur Andelle, souligne aussi les dérives de la RIOM avec notamment des comportements délictueux correspondant à des déversements dans la nature ou encore des dépôts dans les poubelles des voisins.

Monsieur le Président précise aussi que l'instauration d'une RIOM nécessite de facto un suivi administratif et une cohorte d'agents qui *in fine* coûtent cher à la collectivité.

A la question de la mise en place des conteneurs d'apport volontaire pour la collecte des biodéchets, Monsieur GAUTIER rappelle que cette proposition vise uniquement les milieux urbains à forte densité. Il y a des contraintes sanitaires à appréhender qui nécessitent de bien calibrer le service.

Monsieur BRUNET demande si la méthanisation ne serait pas la solution pour traiter les biodéchets. Monsieur le Président rappelle le projet de méthaniseur qui n'a pas abouti, trop complexe, qui nécessite des apports constants, des surveillances régulières, et génère d'autres nuisances (trafic des véhicules).

A la question de Monsieur LELOUARD sur la mise à disposition de composteurs chez les particuliers, Monsieur le Président indique que cette action est prévue dans le développement proposé par la commission thématique.

Vu :

- Le rapport (cf PJ n°4);
- La présentation en séance des travaux de la commission thématique « protection de l'environnement-déchets » pour l'organisation du futur marché de collecte des déchets ménagers sur le territoire ;

Délibération

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité, adopte la proposition de la commission pour :

- Le déclenchement de la reconduction pour une année à compter du 1er juillet 2024 du marché de collecte des OM et DMR avec la société SEPUR (Lot 1) et avec la société MINERIS (Lot 2) tel que prévu dans le CCAP ;
- La mise en œuvre des procédures retenues pour la gestion des biodéchets selon le schéma suivant :
 - Promotion du compostage individuel pour les usagers (mise à disposition de bio-seaux et de composteurs)
 - Expérimentation de l'apport volontaire dans les zones d'habitat dense comprenant la mise en place de composteurs collectifs et une prestation de collecte adossée au traitement de ces flux en lien avec le SMEDAR.

Nombre de votants	79
Votes pour	79
Votes contre	0
Abstention	0

6. Mobilité – Bilan provisoire sur la mise en œuvre de la compétence et état d’avancement de ses déclinaisons opérationnelles.

Rapport

Rapporteur	M. AGUADO
Nombre de conseillers en exercice	84
Nombre de conseillers présents	65
Nombre de pouvoirs	14
Nombre de votants	Sans objet

Monsieur le Président cède la parole à Monsieur Anthony AGUADO, Vice-Président en charge de la mobilité, qui informe l’assemblée de l’état d’avancement des projets et actions mis en œuvre dans le cadre de la compétence éponyme.

A. Covoiturage : Partenariat CCICV / Klaxit

Le partenariat expérimental, d’une durée de 12 mois, établi avec Klaxit (cf. délibérations du 26 Septembre 2022 et du 8 février 2023), offre un service aux usagers globalement satisfaisant et figurant parmi les plus utilisés à l’échelle nationale. Cependant, il est appelé à évoluer aux motifs suivants :

- le changement d’entité Klaxit SAS vers Comuto SA (BlaBlaCar Daily) ;
- les crédits inscrits seront consommés en Octobre ou Novembre prochain ;
- le partenariat expérimental était établi pour 12 mois.

A.1. Le changement d’entité Klaxit SAS vers Comuto SA (BlaBlaCar Daily)

Ce rapprochement vise à pérenniser sur le long terme le modèle partenarial construit et diffusé par Klaxit avec les collectivités, en s’appuyant sur la marque de BlaBlaCar et son expertise unique en matière d’expérience utilisateur, avec pour objectif commun de convertir encore davantage d’automobilistes au covoiturage.

Dès lors, Comuto SA (BlaBlaCar), immatriculée au RCS de Paris sous le numéro 491 904 546 sera substituée à Klaxit SAS dans le cadre d’une fusion avec date d’effet au 31/12/2023.

Le changement d’entité n’aurait pas d’impact sur l’application utilisée par les utilisateurs qui resterait l’application Klaxit dans un premier temps. A court terme, cette substitution de l’opérateur cocontractant de votre collectivité n’a pas d’effet sur les services actuellement fournis par l’application Klaxit. Néanmoins, cette application sera amenée à disparaître au cours de l’année 2024 et sera remplacée par l’application BlaBlaCar Daily. Il convient cependant d’ajuster notre partenariat via :

- le projet d’avenant à notre convention d’aide financière
- le projet d’avenant à notre convention de partenariat.

Conformément aux délégations du Conseil au Bureau ces éléments ont été débattus et délibérés lors du Bureau qui précédait cette séance. Concernant notre collaboration avec Klaxit, Monsieur AGUADO constate une prestation satisfaisante. Cependant, la CCICV arrive au terme de la convention expérimentale et du seuil nécessitant le formalisme d’une mise en concurrence de type marché. Afin

de ne pas interrompre le service et la prestation, les élus communautaires doivent se positionner courant novembre.

A.2. Budget affecté à la mobilité et évolution des partenariats et/ou des prestations

Le contrat établi avec Klaxit arrivant à terme, sa prolongation par le même vecteur juridique se heurte au seuil prévu par la commande publique, dont la doctrine impose une nouvelle mise en concurrence. Un autre montage plus sécurisé consisterait à recourir à l'UGAP en qualité de donneur d'ordre de Klaxit.

Pour pérenniser l'usage du covoiturage tout en maîtrisant l'enveloppe budgétaire d'Inter Caux Vexin, il convient aussi d'abonder le budget communautaire affecté à la mobilité, selon 3 scénarios prospectifs :

- **scénario 1** : modèle de tarification inchangé : gratuité passager et rémunération conducteur entre 1,5 € et 3 € ;
- **scénario 2** : passage à un ticket passager à 50 centimes avec rémunération conducteur inchangée ;
- **scénario 3** : passage à un ticket passager à 50 centimes avec rémunération conducteur entre 2 € et 3 €.

Par ailleurs, Monsieur AGUADO informe l'assemblée de sa volonté de rencontrer les EPCI voisins, la Métropole Rouen Normandie et la Communauté de Communes Caux Austreberthe, afin de mutualiser et développer ces services de covoiturage.

B. Partenariat avec le SDE 76 – Installation d'une borne de recharge électrique sur la ZAE POLEN 2

Monsieur Anthony AGUADO, Vice-Président en charge de la mobilité, indique que le SDE 76 a proposé à la CCICV d'installer une borne de recharge pour les véhicules électriques à l'entrée principale de la ZAE POLEN 2 à Eslettes.

Le SDE 76 avait en premier lieu ciblé l'aire de covoiturage à proximité de POLEN 2, mais l'implantation est plus facilement réalisable sur POLEN 2 avec la présence d'un transformateur sur la zone.

Ce nouveau service bénéficiera aux usagers de la ZAE mais également aux utilisateurs de l'aire de covoiturage à proximité et de manière plus générale à tous les véhicules empruntant les axes passants à proximité de la ZAE POLEN 2. Il va dans le sens du développement de l'offre de solutions de mobilités électriques sur le territoire d'Inter Caux Vexin.

Concernant l'estimation de la fréquentation, elle devrait être comparable selon à le SDE 76 à l'activité des bornes de l'aire de covoiturage de Barentin (2 à 5 recharges quotidiennes par borne). Cela ne devrait donc pas générer trop de flux supplémentaires dans la ZAE.

Les dépenses d'investissement et d'exploitation sont prises en charge en totalité par le SDE 76, qui a choisi l'opérateur TOTAL qui devrait poser une borne de 50 KVA DBT ou E-TOTEM.

La CCICV va mettre à disposition à titre gratuit le foncier nécessaire (environ 2 places de stationnement jusqu' au 31 décembre 2025). Il convient de préciser que le déploiement d'autres bornes sur la zone que ce soit par le SDE 76 ou par des opérateurs privés reste envisagé.

C. INTERMODALITÉ

Monsieur AGUADO rappelle les travaux réalisés à la gare de Morgny la Pommeraye par la commune pour rendre accessible et agréable cet arrêt de la ligne Rouen-Amiens Lille, équipé aussi d'un abri vélo sécurisé mis en place par ICV. Les usagers plébiscitant cette desserte, Monsieur AGUADO souhaite donc travailler de concert avec le Conseil Départemental de Seine-Maritime et SNCF pour augmenter les cadencements et les dessertes de la gare de Vieux Manoir.

D. PLAN VELO

Monsieur AGUADO marque de nouveau son intérêt pour améliorer et sécuriser les déplacements à vélo sur le territoire notamment pour rejoindre les gares précitées, ainsi que celle de Buchy-Montérolier. Cette volonté inscrite dans le PCAET sera sa priorité en 2024. Atteindre ces objectifs nécessitera un bureau d'études.

7. Aménagement du territoire – Modification de la Zone à Faible Emission de Rouen Normandie Métropole – Avis.

Rapport

Rapporteur	M. AGUADO
Nombre de conseillers en exercice	84
Nombre de conseillers présents	65
Nombre de pouvoirs	14
Nombre de votants	79

Monsieur le Président cède la parole à M. Anthony AGUADO, Vice-Président en charge de la Mobilité, qui rappelle aux élus que, par délibération en date du 30 Mai 2022, le Conseil Communautaire a émis un avis défavorable sur la Zone à Faibles Émissions-mobilité (ZFE-m) de la Métropole Rouen Normandie.

Si l'ensemble des polluants ont connu une baisse significative durant ces dix dernières années, le territoire de la Métropole Rouen Normandie présente toujours un air dégradé. Ainsi, les quantités d'oxydes d'azote et les particules fines principalement dues au trafic routier sont trop importantes et altèrent notre santé. Ainsi, cette Métropole a pour ambition de réduire fortement la pollution atmosphérique sur son territoire et vise les recommandations de l'Organisation Mondiale de la Santé (OMS) à l'horizon 2030.

Réglementairement imposée par l'État, une Zone à Faibles Émissions - mobilité a été mise en œuvre. Ainsi, depuis le 3 janvier 2022, les véhicules destinés au transport des marchandises (PL et VUL) ayant des vignettes Crit'Air 4, 5 ou non classés ne peuvent plus ni circuler ni stationner à l'intérieur de la zone. Ces véhicules doivent appartenir à des personnes morales (entreprises, sociétés, associations, collectivités).

Depuis le 1^{er} septembre 2022, le dispositif et ses exclusions s'étendent aux véhicules des particuliers (voiture, utilitaire léger, moto, scooter, voiture sans permis, bus, poids lourds ...).

Monsieur le Vice-Président précise les modifications apportées depuis à la ZFE de la Métropole rouennaise :

- Une exemption pour les personnes atteintes d'Affections de Longues Durée
- La mise en place d'un « pass ZFE m 24 »

Un débat s'engage autour de cette problématique, certains élus rappelant leur ferme opposition à cette ZFE m instaurée par la MRN sur plusieurs communes métropolitaines, d'autres estimant que cet assouplissement de la règle initiale permettra aussi d'accéder aux centres de soins spécialisés et facilitera la circulation des artisans et entrepreneurs.

Monsieur AGUADO invite les élus à tenir compte de ces évolutions, notamment en faveur des malades et des transports sanitaires, et d'éviter des amalgames avec d'autres considérants plus politiques pas adaptés au contexte local.

Vu :

- le courrier de la Métropole de Rouen en date du 28 août 2023 , (Cf PJ n°5),
- le projet d'arrêté de la Métropole de Rouen (Cf PJ n°6),

Délibération

Après en avoir débattu, le Conseil Communautaire émet un avis favorable à la majorité sur la nouvelle version de la Zone à Faibles Émissions-mobilité de la Métropole Rouen Normandie, mais rappelle toutefois son opposition à la mise en place de la ZFE m.

Nombre de votants	79
Votes pour	40
Votes contre	38
Abstention	1

8. Contrôle de la Chambre Régionale des Comptes sur les budgets et les finances de la CCICV – État d'avancement – Information.

Rapport

Rapporteur	M. HERBET
Nombre de conseillers en exercice	84
Nombre de conseillers présents	65
Nombre de pouvoirs	14
Nombre de votants	Sans objet

Monsieur le Président rappelle que, par courrier en date du 27 avril 2023, Monsieur le Président de la Chambre Régionale des Comptes (CRC) a notifié le contrôle de la CCICV pour la période 2017 à 2022.

Définis par l'article L. 211-8 du Code des juridictions financières, les contrôles peuvent être engagés sur demande motivée du Préfet ou de l'autorité locale. Ils le sont aussi et surtout à l'initiative de la CRC dans le respect de son programme annuel de vérification. Il est précisé que l'exercice 2023 des CRC cible notamment les intercommunalités issues de la loi NOTRe³.

Le contrôle peut porter sur toutes les collectivités et tous les établissements publics locaux situés dans la zone géographique de compétence de la CRC. Il peut s'appliquer à un grand nombre d'organismes, qu'ils soient ou non dotés d'un comptable public. Lorsque ces organismes sont dotés d'un comptable public, l'examen de la gestion est généralement couplé au jugement des comptes.

Cependant, l'examen de la gestion ne se limite pas au seul domaine financier et comptable. Cet examen porte sur la régularité mais également sur la qualité de la gestion. Les chambres n'ont pas à apprécier l'opportunité des choix politiques des élus.

De facto, l'examen de la gestion porte sur :

- La régularité des actes de gestion, c'est-à-dire la conformité au droit des opérations de dépenses et de recettes (l'achat a-t-il respecté les règles applicables à la commande publique ?) ;
- L'économie des moyens mis en œuvre dans l'utilisation des fonds publics (l'objectif ou le programme défini par la collectivité aurait-il pu être réalisé à moindre coût ?) ;

³ Loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République

- L'évaluation des résultats atteints par rapport aux objectifs fixés par l'assemblée délibérante ou par l'organe délibérant, c'est-à-dire l'efficacité de l'action de la collectivité (l'investissement réalisé par la collectivité a-t-il permis d'atteindre l'objectif fixé ?).

Les CRC peuvent être conduites à procéder à une évaluation des politiques publiques locales. A terme, la chambre formulera des observations en deux temps et répondant à un triple objectif :

- Apporter une information aux élus locaux qui peuvent ainsi prendre connaissance d'éventuels dysfonctionnements ;
- Contribuer à l'amélioration de la gestion des organismes contrôlés, en invitant leurs responsables à suivre les recommandations de la chambre, à corriger ou prévenir les dysfonctionnements relevés ;
- Participer à la démocratie locale en informant le citoyen sur l'emploi des deniers publics.

Concernant la méthodologie, la Chambre adressera à l'ordonnateur un rapport d'observations provisoires (ROP), auquel il est invité à répondre dans un délai de deux mois. Une fois la réponse reçue, ou le délai écoulé sans réponse, la chambre arrête un rapport d'observations définitives (ROD) auquel une nouvelle réponse peut être apportée. Le rapport et la réponse doivent alors être communiqués à l'assemblée délibérante de la collectivité ou de l'organisme dès sa plus proche réunion. Passée cette date, ces documents deviennent des documents communicables à toute personne qui en fait la demande.

A date, le contrôle exercé sur la CCICV a fait l'objet :

- D'entretiens entre la Magistrate et les Présidents de la CCICV successivement en exercice sur la période du contrôle ;
- D'entretiens entre la Magistrate et le Directeur Général des Services ;
- De déplacements sur sites (piscine, déchetteries, siège de Buchy, pôle de Montville, etc) des contrôleurs de la CRC ;
- De la consultation de très nombreuses pièces administratives et comptables (rapports, délibérations, arrêtés, marchés, budgets, planning, ...)
- De 3 questionnaires comportant près de 200 questions dont les réponses à date butoir ont nécessité la production de données substantielles (1860 documents soit 234 Mégaoctets).

9. Aménagement du territoire – Modification du SRADDET de la Région Normandie – Avis.

Rapport

Rapporteur	M. PICARD
Nombre de conseillers en exercice	84
Nombre de conseillers présents	65
Nombre de pouvoirs	14
Nombre de votants	79

Monsieur le Président cède la parole à Monsieur Philippe PICARD, Vice-Président en charge de l'aménagement du territoire et du PCAET, qui rappelle que la Région Normandie procède à la modification de son Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) afin de le rendre compatible avec les modifications législatives.

En vertu des articles L.4251-5, L.4251-6 et L.4251-9 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), la Communauté de Commune Inter-Caux Vexin a reçu une demande de la part de la Région Normandie, afin d'exprimer son avis sur la modification dudit document.

Les modifications apportées au SRADDET servent essentiellement à rendre compatible le document par rapport aux lois votées depuis son approbation, notamment dans le cadre de la Zéro Artificialisation Nette (ZAN).

La loi Climat Résilience du 21/08/2021 apporte des nouveautés législatives telles que le principe de la réduction de l'artificialisation ainsi qu'un calendrier prévisionnel, tout en laissant aux Régions le choix du référentiel sur lequel se base la réduction de la consommation. Le choix de la Région Normandie, s'est porté sur la donnée produite par l'Établissement Public Foncier de Normandie. Celui-ci propose une méthode de calcul indiquant pour la communauté de communes une réduction de 53,3 % de la consommation d'espace pour la période 2021/2031 par rapport à la période 2011/2021.

L'autre évolution majeure du document concerne la question de l'agrivoltaïsme et de son interdiction, notamment pour des raisons de banalisation des paysages normands.

Monsieur Patrick LELOUARD, Conseiller Communautaire et Maire d'Elbeuf sur Andelle, s'étonne de la position de la Région Normandie sur le photovoltaïque, en rupture avec les politiques publiques nationales.

Monsieur HERBET, en qualité de Conseiller Régional, précise qu'il s'agit essentiellement de lutter contre le démarchage et la surenchère auprès des propriétaires de terres agricoles. Cette technologie pourra cependant être déployée sur les bâtiments ou sur les friches.

Monsieur Alain NAVE, Vice-Président, s'inquiète des effets qui découlent de l'interdiction contenue dans le SRADDET sur les ENr ; la hiérarchie des normes conduirait à un refus dans les futurs documents d'urbanisme.

Monsieur HERBET, en qualité de Conseiller Régional, explique que ce positionnement différencié résulte de la géographie et de la configuration des territoires, ayant amené la Région à favoriser l'éolien offshore au détriment de l'éolien terrestre.

Vu :

- La loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets ;
- La loi n°2023-630 du 20 juillet 2023 visant à faciliter la mise en œuvre des objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols et à renforcer l'accompagnement des élus locaux dite loi ZAN ;
- Le SRADDET de la Région Normandie adopté le 22 juin 2020 ;
- La délibération du Conseil Régional de la Région Normandie prescrivant la modification du SRADDET en date de 14 mars 2022 ;
- L'article L.4251-5 du Code Général des Collectivités Territoriales disposant que les établissements publics élaborant un Schéma de Cohérence Territorial (SCoT) sont associés à l'élaboration du projet de SRADDET ;
- L'article L.4251-5 du Code Général des Collectivités Territoriales disposant que les établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière de plan local d'urbanisme sont associés à l'élaboration du projet de SRADDET ;
- L'article L.4251-6 du Code Général des Collectivités Territoriales disposant que le projet de schéma est soumis pour avis aux organismes prévus à l'article L.4251-5 du Code Générale des Collectivités Territoriales ;
- L'article L.4251-9-I du Code Général des Collectivités Territoriales disposant que les organismes cités aux articles L.4251-5 et L.4251-6 du Code Général des Collectivités Territoriales se prononcent concernant les modifications du SRADDET ;

Délibération

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à la majorité, décide :

- D'émettre un avis favorable complété de l'observation suivante : « *Le SRADDET devra se mettre en compatibilité avec la loi du 20/07/2023 dites loi ZAN qui est parue après son arrêt.* »

Nombre de votants	79
Votes pour	74
Votes contre	3 P.Lelouard et E.Gosse disposant d'1 pouvoir
Abstention	2 C.Collet et A.Nave

10. Aménagement du territoire – Modification du SCOT du PETR du Pays de Bray – Avis.

Rapport

Rapporteur	M. PICARD
Nombre de conseillers en exercice	84
Nombre de conseillers présents	65
Nombre de pouvoirs	14
Nombre de votants	79

Monsieur le Président cède la parole à Monsieur Philippe PICARD, Vice-Président en charge de l'aménagement du territoire et du PCAET, qui rappelle que le projet de Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) du PETR Pays de Bray arrêté le 25 mai 2023 et réceptionné le 19 juin 2023 a été examiné par la Communauté de Communes Inter-Caux Vexin (CCICV) en tant que Personne Publique Associée.

Cette démarche revêt une importance héritée des liens interdépendants entre nos territoires. Ainsi, 4 communes de la CCICV étaient précédemment membres de l'ex-Communauté de Communes du Bosc-Eawy, dont la majorité des communes sont désormais incluses dans le périmètre du PETR.

Caractéristiques du Territoire du PETR Pays de Bray

Le PETR Pays de Bray couvre un vaste territoire composé de 3 Établissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) et de 115 communes. Cette région s'étend sur 1300 km² et abrite une population de 61 000 habitants. Elle est située le long de la boutonnière du Pays de Bray, caractérisée par une forte prédominance agricole (75 %) et une urbanisation limitée (6,5 %).

Organisation du Territoire

Le SCoT du PETR vise à préserver les équilibres existants tout en favorisant l'attractivité économique, la qualité de vie résidentielle et la croissance démographique. La promotion du développement économique et la relocalisation des emplois constituent un axe majeur de cette stratégie. Cependant, le SCoT manque de précision quant au type d'emplois visés, en particulier en ce qui concerne leur localisation.

Le SCoT du PETR prévoit une augmentation significative de la superficie dédiée aux activités économiques, avec une cible de 40 % d'augmentation sur une période de 20 ans. Cela se traduit par une allocation de 112 hectares sur les 251,5 hectares disponibles à urbaniser, ce qui peut sembler ambitieux, en particulier compte tenu de la priorité donnée à l'emploi par rapport à la croissance démographique. Atteindre l'objectif d'augmenter la population de 7 000 habitants semble difficile à réaliser selon les priorités actuelles du SCoT.

La zone d'activités économiques du Pucheuil à Saint-Saëns, dont la superficie est prévue pour doubler à terme, est destinée à accueillir notamment des activités logistiques, qui consomment souvent beaucoup de foncier pour un nombre limité d'emplois. Nous espérons une diversification des activités pour permettre aux habitants du nord de la CCICV de bénéficier des emplois générés par le SCoT.

Logement et Consommation Foncière

La CCICV est préoccupée par le nombre relativement faible de logements visé par le PETR (187 par an) compte tenu de la taille du territoire (60 000 habitants) et de ses ambitions en matière de développement économique. Le chiffre d'une construction par an par commune semble laisser peu de marge de manœuvre. Cependant, la CCICV salue l'accent mis sur la construction au sein des enveloppes urbaines existantes.

La CCICV tient à alerter quant à la possibilité de reporter l'artificialisation entre 2021/2031 et 2032/2042, en raison de la réduction de 75 % de l'artificialisation par rapport à la période 2011/2021 prévue par la loi Climat Résilience.

Mobilité

Le SCoT pourrait être plus précis concernant la gare de Montérolier, son potentiel et le développement de la multimodalité autour d'elle, étant donné son rôle de pôle de proximité.

Le chapitre sur les mobilités durables est étonnamment succinct, ne comportant aucune action marquante ni mention de la voie verte qui traverse le territoire depuis Forges-les-Eaux. Cette infrastructure aurait pu être davantage développée pour des raisons touristiques et pour promouvoir les mobilités non-automobiles.

Le SCoT présente des avancées intéressantes en matière d'aires de covoiturage, bénéfiques notamment pour les habitants du nord de la CCICV.

Énergie Renouvelable et Environnement

La CCICV aurait souhaité une définition plus précise du terme "renaturer" utilisé par le PETR, car il demeure vague et difficile à mettre en œuvre.

La gestion de l'eau est une problématique majeure pour l'aménagement du territoire à court terme. La CCICV apprécie l'importance accordée à l'eau dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) mais souligne l'absence de propositions pour faire face aux problématiques émergentes telles que le stockage de l'eau et l'irrigation.

La prescription du Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO) concernant les fermes photovoltaïques pourrait être incompatible avec le SRADDET. La CCICV attire l'attention sur la carte des zones d'implantation éolienne, en raison d'éventuelles oppositions NIMBY (Not In My Backyard, résidents opposés aux projets d'intérêt général) dans le nord/nord-est de l'intercommunalité.

Après l'exposé, Madame Catherine COLLET mentionne le projet d'extension du parc éolien des Trois Plaines, limitrophe du territoire de l'Inter Caux Vexin. Monsieur le Président, Eric HERBET, informe également l'assemblée d'un projet de la Région Normandie à soutenir une nouvelle vélo route reliant en diagonale Forges les Eaux à Rouen.

Conclusion

La CCICV exprime des marques d'intérêt et des suggestions importantes concernant plusieurs aspects du projet de SCoT du PETR Pays de Bray. Ces réflexions visent à enrichir le processus de planification et à garantir que les objectifs fixés correspondent au mieux aux besoins et aux réalités de nos deux territoires.

Vu :

- L'article L5214-16 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- L'article 143-20 du Code de l'urbanisme ;
- L'article R 143-4 du Code de l'urbanisme ;

- La délibération du 25 mai 2023 du comité syndical du PÉTR du Pays de Bray tirant le bilan de la concertation menée dans le cadre de la révision du SCoT, puis arrêtant le projet de SCoT ;

Considérant :

- le dossier mis à la consultation des personnes publiques associées sur le site <https://www.paysdebray.org/>;
- la demande d'avis dans le cadre de l'arrêt du SCoT du Pays de Bray parvenu le 19 juin 2023 ;
- les observations de la Communauté de Communes Inter Caux Vexin.

Délibération

Après en avoir débattu, le Conseil Communautaire, à l'unanimité donne un avis favorable.

Nombre de votants	79
Votes pour	76
Votes contre	0
Abstention	3 Mme Fourneaux, M. Gosse + pouvoir de M. Renard

11. Urbanisme - Décentralisation de l'instruction et de la police de la publicité extérieure – Information.

Rapport

Rapporteur	M. NAVE
Nombre de conseillers en exercice	84
Nombre de conseillers présents	65
Nombre de pouvoirs	14
Nombre de votants	Sans objet

Monsieur le Président cède la parole à Monsieur Alain NAVE, Vice-Président en charge de l'Urbanisme qui rappelle que la loi n°2021-1104 du 22 août 2021 dite "Loi Climat et Résilience," publiée au Journal Officiel le 24 août 2021, a instauré, à travers son article 17, une décentralisation de l'instruction et de la régulation de la publicité extérieure, entrant en vigueur le 1^{er} janvier 2024.

La police de la publicité extérieure implique plusieurs aspects :

- Réceptionner et instruire des demandes d'autorisation préalable à l'installation, la modification et le remplacement des publicités, enseignes et pré-enseignes.
- Contrôler le respect de la réglementation
- Mettre en demeure les contrevenants, prononcer des sanctions administratives et porté l'infraction à la connaissance de la justice pénale

a. Avant le 1^{er} janvier 2024

Jusqu'à cette date, la police de la publicité est de la compétence du Préfet, sauf dans les cas où une commune dispose d'un Règlement Local de Publicité. Dans ce scénario, le Maire agit au nom de la commune⁴.

⁴ Article L581-14-2 du code de l'environnement : Les compétences en matière de police de la publicité sont exercées par le préfet. Toutefois, s'il existe un règlement local de publicité, ces compétences sont exercées par le Maire au nom de la commune. Dans ce dernier cas, à défaut pour le Maire de prendre les mesures prévues aux articles L. 581-27, L. 581-28 et L. 581-31 dans le délai d'un mois suivant la demande qui lui est adressée par le représentant de l'Etat dans le département, ce dernier y pourvoit en lieu et place du Maire.

b. Après le 1^{er} janvier 2024 : Transfert automatique de compétence

À partir du 1^{er} janvier 2024, les Maires obtiennent la pleine compétence en matière de police de la publicité, éliminant ainsi le principe de subsidiarité avec le Préfet⁵.

Le transfert de cette compétence s'effectue automatiquement vers les Présidents des Etablissements de Public de Coopération Intercommunale à fiscalité propre, conformément à l'article L5211-9-2 du CGCT, dans deux cas :

- L'EPCI à fiscalité propre est compétent en matière de PLU ou de RLP : le transfert s'applique à toutes les communes.
- L'EPCI à fiscalité propre n'est pas compétent en matière de PLU ou de RLP : le transfert est automatique pour les communes de moins de 3500 habitants.

Néanmoins, les Maires ont la possibilité de s'opposer au transfert de compétence conformément aux dispositions du III de l'article L. 5211-9-2 du CGCT et du III de l'article 17 de la Loi Climat et Résilience. Ils disposent de 6 mois après le transfert pour exprimer leur opposition. De même, les Maires ont 6 mois après l'élection du président de l'EPCI pour s'opposer au renouvellement de la compétence au sein de l'EPCI.

Le transfert effectif prendra effet à l'expiration du délai de 6 mois, donnant ainsi aux Maires la possibilité de s'opposer. En cas d'opposition au transfert de compétence, le président dispose d'un mois supplémentaire pour y renoncer. Le schéma ci-après résume la transition de la compétence « *police de la publicité* » :

Intégration de la compétence au sein de l'EPCI :

a. Ressources financières :

Le transfert s'accompagne d'une évaluation des coûts par l'État⁶ pour l'exercice de cette compétence. La Loi de finances 2024 déterminera les ressources financières que l'État consentira à verser à l'EPCI, une condition essentielle à la mise en œuvre de l'article L581-3-1 du code de l'environnement, qui constitue le fondement du transfert de compétence en matière de police de la publicité entre le Préfet et les Maires.

b. Ressources humaines :

Le service instructeur approprié sera désigné pour permettre à l'ICV d'exercer cette compétence. L'instruction des ADS est similaire à celle des demandes d'autorisation préalable à l'installation, la modification et le remplacement des publicités, enseignes et pré-enseignes. Le pôle de Martainville dispose également de ressources capables de traiter ces demandes, notamment un ex-instructeur et deux ex-responsables de services urbanisme.

c. Logiciel :

Le logiciel Oxalis, actuellement utilisé par les services ADS, est capable de gérer les demandes d'autorisation préalable. Le module de guichet unique existant pour le dépôt en ligne des DP PD PC PA peut également être utilisé de la même manière pour les demandes d'enseignes.

d. Spécificités :

L'exercice du contrôle et des sanctions nécessite un agent assermenté⁷ dans le cadre de la police de la publicité. Il faudra suivre la procédure d'agrément et d'assermentation, permettant à un agent de rédiger des procès-verbaux constatant des infractions.

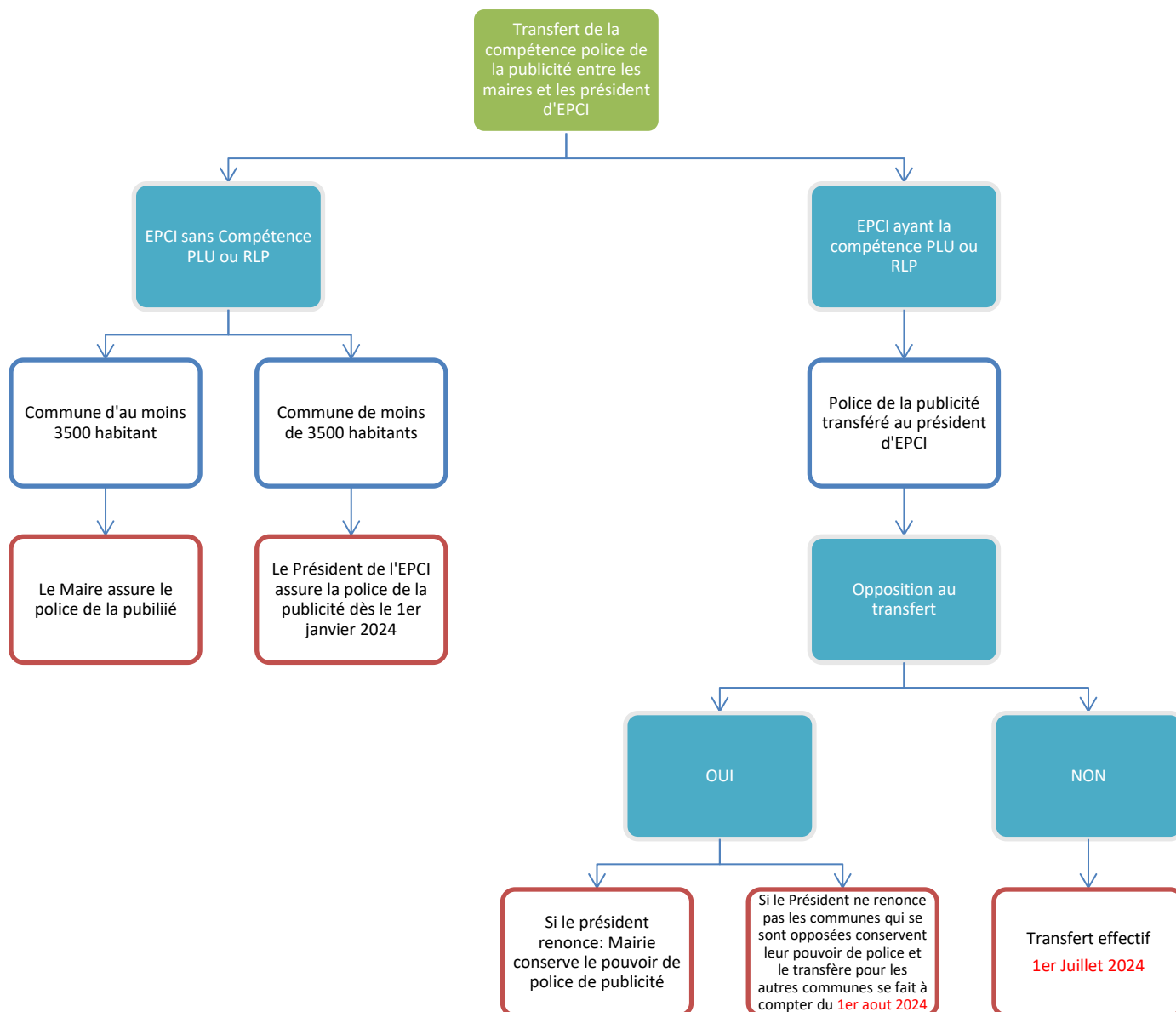
⁵ Article L581-3-1 du code de l'environnement : Les compétences en matière de police de la publicité sont exercées par le Maire au nom de la commune. Les compétences mentionnées au premier alinéa peuvent être transférées au président de l'établissement public de coopération intercommunale dans les conditions et selon les modalités prévues à l'article L. 5211-9-2 du code général des collectivités territoriales.

La conférence des Maires prévue à l'article L. 5211-11-3 du même code peut être réunie dans les conditions prévues au même article L. 5211-11-3, afin d'assurer la cohérence de l'exercice du pouvoir de police de la publicité.

⁶ Article L1614-1 du Code Général des collectivités territoriales : Tout accroissement net de charges résultant des transferts de compétences effectués entre l'Etat et les collectivités territoriales est accompagné du transfert concomitant par l'Etat aux collectivités territoriales ou à leurs groupements des ressources nécessaires à l'exercice normal de ces compétences. Ces ressources sont équivalentes aux dépenses effectuées, à la date du transfert, par l'Etat au titre des compétences transférées et évoluent chaque année, dès la première année, comme la dotation globale de fonctionnement. Elles assurent la compensation intégrale des charges transférées.

⁷ Article L581-40 du code de l'environnement : I. – Pour l'application des articles L. 229-63, L. 581-3-1, L. 581-27, L. 581-34 et L. 581-39, sont habilités à procéder à toutes constatations, outre les officiers de police judiciaire :

1° Les agents de police judiciaire mentionnés aux articles 20 et 21 du code de procédure pénale ;



Synthèse :



Après en avoir débattu, les Conseillers Communautaires sont invités à exprimer une position claire et cohérente, facilitant sa mise en œuvre dans les délais impartis, limitant les risques et les recours juridiques.

Après débat, aucune commune membre de la CCICV ne dispose de Règlement Local de la Publicité. Les élus s'accordent sur une complexification législative supplémentaire pour un sujet à la marge de leurs préoccupations.

2° Les fonctionnaires et agents habilités à constater les infractions aux lois du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques et au titre IV du livre III du présent code ;

3° Les fonctionnaires et agents habilités à constater les infractions aux dispositions du code de la voirie routière ;

4° Les fonctionnaires et agents publics habilités à constater les infractions au code de l'urbanisme ;

5° Les fonctionnaires et agents des services de l'Etat et de ses établissements publics, commissionnés à cet effet et assermentés ;

6° Les agents habilités par les collectivités locales à constater les infractions au code de la route en matière d'arrêt et de stationnement des véhicules automobiles en vertu de l'article L130-4 dudit code ;

7° Les agents des collectivités territoriales assermentés et commissionnés à cet effet par l'autorité compétente en matière de police définie à l'article L. 581-14-2 ;

8° Les fonctionnaires et agents mentionnés à l'article L. 341-20 du présent code, commissionnés et assermentés ;

9° Les agents des réserves naturelles mentionnés à l'article L. 332-20 agissant dans les conditions prévues à cet article ;

10° Les gardes du littoral mentionnés à l'article L. 322-10-1, agissant dans les conditions prévues à cet article.

12. Urbanisme – Modification simplifiée n°3 du Plan Local d’Urbanisme de Montigny : Présentation du bilan de la concertation et approbation du projet de modification.

Rapport

Rapporteur	M. NAVE
Nombre de conseillers en exercice	84
Nombre de conseillers présents	65
Nombre de pouvoirs	14
Nombre de votants	79

Monsieur le Président cède la parole à Monsieur Alain NAVE, Vice-Président en charge de l’Urbanisme qui rappelle que la modification simplifiée du Plan Local d’Urbanisme (PLU) de la commune de Montigny a été prescrite par arrêté le 20 juin 2023 afin de rectifier une erreur matérielle constatée dans les prescriptions relatives aux axes de ruissellement.

Le projet de modification a été notifié aux Personnes Publiques Associées en amont de la période de mise à disposition du dossier au public.

Les modalités de la mise à disposition du dossier au public ont été définies par délibération du Conseil communautaire en date du 27 juin 2023.

L’avis précisant les modalités de mise à disposition du projet au public, a été inséré dans le quotidien Paris Normandie le 18 août 2023, mis en ligne sur le site internet de la Communauté de Communes Inter-Caux-Vexin, et affiché à la mairie de Montigny ainsi qu’au siège de la Communauté de Communes, au moins 8 jours avant le début de la mise à disposition.

La mise à disposition du projet de modification s’est déroulée en mairie de Montigny du lundi 28 août 2023 au lundi 25 septembre 2023 inclus, afin de recueillir les observations du public. Le projet de modification était également mis en ligne sur le site internet de la communauté de communes.

La concertation a permis de recueillir les avis des Personnes Publiques Associées (Chambre d’agriculture, DDTM, CCI Rouen Métropole).

Le projet de modification n’a fait l’objet d’aucune observation lors de la période de mise à disposition du dossier au public.

Madame Marie-Claude LOQUET BENAÏOUN, Conseillère Suppléante de la commune de Montigny précise qu’il s’agit d’une modification simplifiée qui permet de corriger une erreur matérielle formalisée par une contradiction entre le PLU et un axe de ruissellement.

Le bilan de la mise à disposition étant ainsi présenté, il convient désormais d’approuver le document d’urbanisme tel que présenté en annexe. (Cf PJ n°7)

Pour avoir accès au dossier avant le Conseil Communautaire :
→ <https://intercauxvexin.jimdofree.com/>
→ Urbanisme - Planification
→ Montigny – Modification simplifiée – Approbation
→

Vu :

- L'arrêté préfectoral du 1er décembre 2016, modifié le 16 décembre 2016 et le 9 mai 2018, portant création de la Communauté de Communes Inter Caux Vexin, et précisant sa compétence en matière de « PLU, documents d'urbanisme en tenant lieu et Carte Communale » ;
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.5214-16 ;
- Le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.153-36 et suivants et L.153-41 et suivants et L.153-45 et suivants ;
- La délibération du Conseil Municipal de la commune de Montigny du 20 Septembre 2011 approuvant le Plan Local d'Urbanisme ;
- L'arrêté du Président en date du 20 juin 2023 prescrivant la Modification simplifiée n°3 du PLU de Montigny ;
- La délibération n° 2023-06-27-083 du Conseil Communautaire en date du 27 Juin 2023 venant fixer les modalités de mise à disposition du dossier de modification simplifiée n°3 au public ;
- Les avis des Personnes Publiques Associées émis au cours de la procédure de modification, dont le détail des observations est repris en annexe :
 - Chambre d'agriculture : Avis favorable,
 - CCI Rouen Métropole : Avis favorable,
 - DDTM : Avis défavorable

Considérant :

- La nécessité de tirer le bilan de la concertation ;
- La modification simplifiée n°3 du Plan Local d'Urbanisme prête à être approuvée par le Conseil Communautaire conformément à l'article L.153-47 ;

Délibération

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité, décide :

- D'approuver le projet de modification simplifiée n°3 du Plan Local d'Urbanisme de Montigny tel qu'annexé à la présente délibération ;
- D'autoriser Monsieur le Président de la Communauté de Communes à signer tous les actes et à prendre toutes les dispositions nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération ;
- De préciser que conformément à l'article R.153-21 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage à la mairie de Montigny et à la Communauté de Communes durant un mois et d'une mention en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département ;
- De préciser que la présente délibération, accompagnée du dossier approuvé, sera transmise en Préfecture au titre du contrôle de légalité ;
- De préciser que la présente délibération produira ses effets juridiques à compter de sa réception par le Préfet et après l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité ;
- De préciser que le dossier approuvé sera publié sur le Géoportail de l'Urbanisme conformément à l'article R153-22 du Code de l'Urbanisme.

Nombre de votants	79
Votes pour	79
Votes contre	0
Abstention	0

13. Urbanisme – Modification simplifiée n°1 du Plan Local d’Urbanisme de Longuerue : Evaluation Environnementale, présentation du bilan de la concertation et approbation du projet de modification.

Rapport

Rapporteur	M. NAVE
Nombre de conseillers en exercice	84
Nombre de conseillers présents	65
Nombre de pouvoirs	14
Nombre de votants	79

Monsieur le Président cède la parole à Monsieur Alain NAVE, Vice-Président en charge de l’Urbanisme qui rappelle que la modification simplifiée du Plan Local d’Urbanisme (PLU) de la commune de Longuerue a été prescrite par arrêté le 17 mai 2023. Cette procédure a été mise en œuvre à la demande de la commune afin de faire évoluer le règlement écrit des différentes zones du PLU, notamment les articles règlementant les clôtures, l’aspect extérieur et l’implantation des constructions.

Le projet de modification a été notifié à la Mission Régionale d’Autorité Environnementale et aux Personnes Publiques Associées en amont de la période de mise à disposition. Les modalités de la mise à disposition du dossier au public ont été définies par délibération du Conseil communautaire en date du 27 juin 2023.

L’avis précisant les modalités de mise à disposition du projet au public, a été inséré dans le quotidien Paris Normandie le 18 août 2023, mis en ligne sur le site internet de la Communauté de Communes Inter-Caux-Vexin, et affiché à la mairie de Longuerue ainsi qu’au siège de la Communauté de Communes, au moins 8 jours avant le début de la mise à disposition.

La mise à disposition du projet de modification s’est déroulée en mairie de Longuerue du lundi 28 août 2023 au lundi 25 septembre 2023 inclus, afin de recueillir les observations du public. Le projet de modification était également mis en ligne sur le site internet de la communauté de communes.

La concertation a permis de recueillir les avis des Personnes Publiques Associées. La DDTM, le SYMA, la CCI Rouen Métropole ont émis un avis favorable au projet de modification. Ce dernier n’a fait l’objet d’aucune observation lors de la période de mise à disposition du dossier au public.

Le bilan de la mise à disposition étant ainsi présenté, il convient désormais d’approuver le document d’urbanisme tel que présenté en annexe. (Cf PJ n°8)

Pour avoir accès au dossier avant le conseil communautaire :

<https://intercauxvexin.jimdofree.com/>

→ Urbanisme - Planification

→ PLU de Longuerue – Modification simplifiée – Approbation

Monsieur Jacques PETIT, Maire de Longuerue et Conseiller Communautaire, se réjouit par avance de cette modification.

Vu :

- L’arrêté préfectoral du 1^{er} décembre 2016, modifié le 16 décembre 2016 et le 9 mai 2018, portant création de la Communauté de Communes Inter Caux Vexin, et précisant sa compétence en matière de «PLU, documents d’urbanisme en tenant lieu et Carte Communale»;
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.5214-16 ;

- Le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.153-36 et suivants et L.153-41 et suivants et L.153-45 et suivants ;
- La délibération du Conseil municipal de la commune de Longuerue du 23 Avril 2015 approuvant le Plan Local d'Urbanisme ;
- L'arrêté du Président en date du 17 mai 2023 prescrivant la Modification simplifiée n°1 du PLU de Longuerue ;
- L'avis conforme délibéré après examen au cas par cas _ ad hoc _ de la MRAe, en date du 20/07/2023, concluant que la présente modification n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine, et qu'il n'est en conséquence pas nécessaire de la soumettre à une évaluation environnementale.
- La délibération n° 2023-06-27-082 du conseil communautaire en date du 27 Juin 2023 venant fixer les modalités de mise à disposition du dossier de modification simplifiée n°1 au public ;
- Les avis des Personnes Publiques Associées émis au cours de la procédure de modification, dont le détail des observations est repris en annexe :
 - DDTM : Avis favorable,
 - SYMA : Avis favorable,
 - CCI Rouen Métropole : Avis favorable.

Considérant :

- La nécessité de confirmer l'avis de la MRAe concernant l'évaluation environnementale.
- La nécessité de tirer le bilan de la concertation.
- La modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme prête à être approuvée par le Conseil Communautaire conformément à l'article L.153-47 ;

Délibération

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité, décide :

- Confirmer qu'il n'est pas nécessaire de soumettre la modification n° 1 du PLU de Longuerue à une évaluation environnementale.
- Approuver le projet de modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme de Longuerue tel qu'annexé à la présente délibération ;
- Autoriser Monsieur le Président de la Communauté de Communes à signer tous les actes et à prendre toutes les dispositions nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération ;
- Préciser que conformément à l'article R.153-21 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage à la mairie de Longuerue et à la Communauté de Communes durant un mois et d'une mention en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département ;
- Préciser que la présente délibération, accompagnée du dossier approuvé, sera transmise en Préfecture au titre du contrôle de légalité ;
- Préciser que la présente délibération produira ses effets juridiques à compter de sa réception par le Préfet et après l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité.
- Préciser que le dossier approuvé sera publié sur le Géoportail de l'Urbanisme conformément à l'article R153-22 du Code de l'Urbanisme.

Nombre de votants	79
Votes pour	79
Votes contre	0
Abstention	0

14. Eau et Assainissement – Devenir de la compétence sur le territoire intercommunal – Information.

Rapport

Rapporteur	M. GUTIERREZ
Nombre de conseillers en exercice	84
Nombre de conseillers présents	65
Nombre de pouvoirs	14
Nombre de votants	Sans objet

Monsieur le Président cède la parole à Monsieur Denis GUTIERREZ, Vice-Président en charge de la GEMAPI, qui rappelle aux élus que le transfert obligatoire des compétences « eau » et « assainissement » aux communautés de communes est prévu au 1^{er} janvier 2026.

Cette échéance est le fruit d'un long cheminement législatif, dont il est utilement rappelé que le Conseil Communautaire en a notamment débattu lors de ses séances du 6 décembre 2018 (*Compétences « Eau potable », « Assainissement collectif » et « Assainissement non collectif » : dispositions de la Loi Ferrand et position de la Communauté de Communes*) et du 30 mai 2022 (*Présentation de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale dite loi 3DS*)

Au regard de la complexité de ces transferts mais aussi des conséquences importantes sur l'organisation des services proposés aux usagers, la CCICV prépare depuis 2023 les modalités d'organisation ex post, selon les étapes suivantes :

- un état des lieux de l'organisation des compétences « eau » et « assainissement » sur le territoire de la communauté en lien avec les communes et les syndicats existants, mais aussi prenant en compte les différents modes de gestion utilisés. A cette fin sont mobilisés la conférence des Maires et un groupe de travail conjoint commune-intercommunalité ad hoc ;
- un état des lieux des réseaux, via notamment une actualisation des schémas : schéma de distribution d'eau potable (descriptif détaillé et un diagnostic des ouvrages et équipements, zones desservies par le réseau de distribution, programme d'actions chiffrées et hiérarchisées visant à améliorer l'état et le fonctionnement de ces ouvrages et équipements) et schéma d'assainissement collectif (descriptif détaillé des ouvrages de collecte et de transport des eaux usées) ;
- une étude financière : sur la base d'un état financier de l'exercice de la compétence par les communes ou les syndicats, elle doit permettre de déterminer les conditions financières du transfert de la compétence (quid des excédents, reprise d'emprunts, schéma comptable etc...) ainsi que les modalités financières d'exercice après transfert (harmonisation des tarifs, plan d'investissement, etc.).
- un état des lieux des gouvernances souhaitées (représentation substitution, convention de délégation, exercice communautaire direct).

Monsieur Denis GUTIERREZ présente en séance une synthèse des constats dressés à l'issue d'un premier cycle de rencontres et les propositions visant à mettre la communauté de communes et les collectivités aujourd'hui compétente en ordre de marche pour assurer ces transferts, ainsi que la continuité du service public de l'eau sur le territoire intercommunal.

A l'issue des débats, le Conseil Communautaire devra se positionner ce soir sur :

- Le scénario à poursuivre concernant les modalités d'exercice de ces compétences,
- Le recours à un AMO qualifié pour accompagner la Communauté de Communes,
- Le recrutement d'un chef de projet « transfert des compétences eau et assainissements » dédié à cette mission, dans un contexte de carences des effectifs communautaires.

A partir des positions exprimées par le Conseil Communautaire en séance ce soir, des délibérations déclinant ces choix seront soumises à l'ordre du jour du dernier Conseil Communautaire de l'an 2023, de façon à optimiser le temps restant en 2024 et 2025. Un transfert de cette envergure (taille du territoire, niveau de services, diversité des collectivités compétentes, multiplicité des modes d'exercices des compétences et de leurs opérateurs, préparation des transferts des budgets, des personnels et des patrimoines,) nécessite normalement 3 années par retour d'expériences.

Introduisant le débat, Madame Catherine COLLET précise certains oublis dans le document présenté et insiste également pour que la commune de Cottévrard ne soit pas oubliée lors de la concertation.

Monsieur GUTIERREZ annonce qu'il sera à Cottévrard ce 03 octobre. Son support sera transmis aux élus dans les plus brefs délais, facilitant ainsi les débats au sein des Conseils Municipaux et syndicaux sur les modalités de transfert envisagées.

Monsieur Alain BURETTE, Maire de St Germain des Essourts et Conseiller Communautaire, s'interroge sur l'intérêt de la Communauté de Communes à prendre cette compétence.

Monsieur le Président HERBET indique en premier lieu qu'il s'agit d'appliquer la loi telle que votée par les parlementaires selon les règles républicaines et démocratiques. Il convient aussi d'appréhender les enjeux autour de la ressource, en qualité et en quantité. Il en résulte une interrogation sur la taille critique des collectivités compétentes qui devront assumer ces sujets bientôt et relever le défi de la massification des investissements.

Un débat s'engage entre les élus autour des polluants, connus ou nouveaux, pour lesquels l'Agence Régionale de Santé va intensifier ses contrôles, accentuer des restrictions de distribution et obliger la mise en service de nouveaux forages, étant rappelé que 10 ans sont nécessaires entre la prospection et l'autorisation de consommation.

Monsieur GUTIERREZ invite les élus à s'intéresser à ces problématiques dès les prochains jours pour que le dernier Conseil Communautaire de l'année 2023 prenne une décision éclairée sur le scénario stratégique « qui et comment exercer la compétence à compter de 2026 pour assurer la continuité du service public de l'eau ».

Messieurs HERBET et GUTIERREZ proposent ensuite le lancement d'une étude de préfiguration – estimée à 150 000 € - sous maîtrise d'ouvrage et financement communautaires, ainsi que le recrutement d'un chef de projet à compter de début 2024. Les délibérations correspondantes seront soumises au prochain Conseil Communautaire.

15. Ressources Humaines – Rapport sur l'égalité femmes-hommes sur le territoire pour l'année 2022. – Délibération.

Rapport

Rapporteur	M. BOUTET
Nombre de conseillers en exercice	84
Nombre de conseillers présents	65
Nombre de pouvoirs	14
Nombre de votants	79

Monsieur le Président cède la parole à Monsieur Jean-Jacques BOUTET, Vice-Président en charge des Ressources Humaines et du Dialogue Social qui expose à l'assemblée le Rapport sur l'égalité Femmes Hommes sur le territoire sur l'année 2022. (Cf PJ n°9),

L'égalité entre les femmes et les hommes constitue un des principes fondamentaux de la République, rappelé par plusieurs lois ainsi que les constitutions des 4^{ème} et 5^{ème} Républiques.

La loi du 4 août 2014 pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes et le décret n° 2015-761 du 24 juin 2015, prescrivent aux collectivités territoriales et aux Établissements Publics de Coopération Intercommunale (E.P.C.I.) de plus de 20.000 habitants d'élaborer un rapport sur la situation en matière d'égalité entre les femmes et les hommes.

Ainsi, la CCICV répond à l'obligation légale de présenter son rapport sur la situation en matière d'égalité entre les femmes et les hommes, obligation rappelée à plusieurs reprises par la Préfecture de la Seine-Maritime. Le rapport réalisé en régie est constitué de deux parties :

- la première consiste en un état des lieux en tant qu'employeur et pose ses objectifs relatifs à sa politique de ressources humaines en matière d'égalité,
- la seconde propose une analyse des données sexuées sur le territoire et la mise en œuvre d'actions en faveur de l'égalité femmes-hommes adressées au public.

Monsieur Jean-Jacques BOUTET, Vice-Président, précise aux élus que ce rapport a été conçu et produit en interne, via le renfort d'Alexandre LEGRAS, vacataire et étudiant en sciences politiques, qui a pu bénéficier des conseils de Mesdames Valérie WALBRERCQ et Laëtitia JOUEN. Ce rapport rendu dans les délais permettra aussi d'échapper à la pénalité de 28 000 € pointée par la Préfecture de la Seine-Maritime.

Vu l'avis du Comité Social Technique du 28 septembre 2023,

Délibération

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité, décide d'adopter le rapport sur l'égalité Femmes Hommes, sur le territoire, pour l'année 2022.

Nombre de votants	79
Votes pour	79
Votes contre	0
Abstention	0

16. Ressources Humaines – Tableau des effectifs.

Rapport

Rapporteur	M. BOUTET
Nombre de conseillers en exercice	84
Nombre de conseillers présents	65
Nombre de pouvoirs	14
Nombre de votants	79

Monsieur le Président cède la parole à Monsieur Jean-Jacques BOUTET, Vice-Président en charge des Ressources Humaines et du dialogue social, qui informe l'assemblée que des évolutions statutaires sont intervenues nécessitant la modification du tableau des effectifs.

Le Conseil Communautaire est donc amené à prendre connaissance du nouveau tableau des effectifs (Cf PJ n°10).

Délibération

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité, décide d'adopter le nouveau tableau des effectifs.

Nombre de votants	79
Votes pour	79
Votes contre	0
Abstention	0

17. Actions sociales – Multi-accueil P'tit Grain d'Ry – Modification du règlement de fonctionnement.

Rapport

Rapporteur	M. LEMETAIS
Nombre de conseillers en exercice	84
Nombre de conseillers présents	65
Nombre de pouvoirs	14
Nombre de votants	79

Monsieur le Président cède la parole à Monsieur Dany LEMETAIS, Vice-Président en charge du sport, de la culture et de l'action sociale qui rappelle que le Conseil Communautaire lors de l'assemblée du 27 juin dernier a autorisé la création d'un poste d'Educateur de Jeunes Enfants et la suppression concomitante d'un poste d'agent d'accueil social.

Un agent titulaire du diplôme d'Educateur de Jeunes Enfants a donc été recruté fin août afin de pourvoir ce poste basé au Multi-accueil P'tit Grain d'Ry à RY. Il convient donc de modifier l'article 3 du règlement de fonctionnement de cette structure de la manière suivante :

- ARTICLE 3 - LE PERSONNEL
. Les adjointes : **une Educatrice de Jeunes Enfants** et une Auxiliaire de puériculture

Elles remplacent la Responsable, l'une des 3 devant toujours être présente.

. Le personnel qualifié :

EJE	TITULAIRE	100%
EJE	Contractuelle	100%
AUXILIAIRE DE PUERICULTURE	TITULAIRE	100%
CAP Acc Educatif Petite Enfance	TITULAIRE	100%
BAC Sciences Médico-Sociales	TITULAIRE	100%

Le taux d'encadrement est de 1 professionnel pour 5 enfants qui ne marchent pas et 1 professionnel pour 8 enfants qui marchent.

Cinq agents assurent le fonctionnement quotidien de la structure.

Vu :

- Les dispositions du Décret n°2003-462 du 21 mai 2003, abrogeant le décret n°2000-762 du 1^{er} août 2000 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans et à l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans,
- Les dispositions du décret n°2021-1131 du 30 août 2021 relatif aux assistants maternels et aux établissements d'accueil de jeunes enfants ;

- Les instructions en vigueur de la Caisse Nationale des Allocations Familiales, toute modification étant applicable ;
- L'article R2324-29, qui met en œuvre la chartre nationale d'accueil du jeune enfant ;
- La délibération 2023-06-27-092 du Conseil Communautaire autorisant la suppression d'un poste d'agent social et la création d'un poste d'Educateur de Jeunes Enfants ;
- Le projet de modification du règlement de fonctionnement du multi-accueil P'tit Grain d'Ry joint en annexe (Cf PJ n°11);

Délibération

Après avoir pris connaissance du règlement de fonctionnement, le Conseil Communautaire, à l'unanimité, décide :

- D'approuver le nouveau règlement de fonctionnement du multi-accueil P'tit Grain d'Ry basé à Ry,
- D'autoriser le Président à signer ce règlement et à le transmettre au Président du Conseil Départemental de la Seine Maritime et au Directeur de la Caisse d'Allocations Familiales de la Seine Maritime.

Nombre de votants	79
Votes pour	79
Votes contre	0
Abstention	0

18. Administration – Présentation de Délibia (moteur de recherche de délibérations) et opportunité d'accès au service – Information.

Rapport

Rapporteur	M. HERBET
Nombre de conseillers en exercice	84
Nombre de conseillers présents	65
Nombre de pouvoirs	14
Nombre de votants	Sans objet

Monsieur le Président informe l'assemblée communautaire que l'ensemble du Bureau Communautaire réuni le 4 Septembre dernier à Martainville-Epreville a assisté à une présentation de l'outil Delibia. Dans la complexité réglementaire, juridique et politique, disposer d'une source de connaissances fiable et rapide en matière de décisions publiques constitue un avantage clé pour aider les élus à prendre les meilleures décisions pour toute collectivité.

Delibia constitue une plateforme nationale des décisions publiques qui permet d'éclairer les choix administratifs et politiques des agents et élus, en leur mettant à disposition un moteur de recherche national et une intelligence artificielle spécialisée, connectés à plus d'1 million de décisions publiques des collectivités.

Cet outil conçu par une start-up recourt à l'intelligence artificielle (IA), d'où ses forces en termes de sourcing, de réactivité, de ciblage et de structuration. L'abonnement annuel est fixé à 9 750 € HT combinant un accès pour la CCICV et un accès pour chacune des communes membres comptant moins de 3 500 habitants. Pour la seule commune de plus de 3 500 habitants, l'abonnement supplémentaire est fixé à 3 000 € HT.

Cet outil est conforme à la légalité avec le RGPD et s'appuie aussi sur une collecte robotique des données.

Les élus intéressés par ce système ont souhaité élargir cette proposition à l'ensemble des élus du Conseil Communautaire afin de décider collégialement de souscrire le cas échéant à cette offre à compter du 1^{er} janvier 2024.

Après en avoir débattu, les élus communautaires se déclarent unanimement favorables à cette prestation. Une délibération en bonne et due forme sera donc proposée au Bureau Communautaire de décembre, conformément au seuil de dépense prévisionnelle et à la délégation du Bureau Communautaire correspondante.

19. Administration – IntraMuros (Application interactive à la vie locale) et opportunité d'accès au service – Délibération.

Rapport

Rapporteur	M. DELNOTT
Nombre de conseillers en exercice	84
Nombre de conseillers présents	65
Nombre de pouvoirs	14
Nombre de votants	79

Monsieur le Président cède la parole à Monsieur François DELNOTT, Vice-président en charge du numérique, qui présente l'application « IntraMuros ». Il s'agit d'une application mobile mutualisée à l'échelle de l'EPCI et de ses communes qui propose une harmonisation de la communication sur l'ensemble du territoire. (Cf PJ n°12),

Elle permet :

- De faire connaître l'EPCI aux administrés ;
- De répartir les compétences de l'EPCI et des communes ;
- De faire vivre l'EPCI dans le quotidien des usagers.

Pour ce faire, l'administré télécharge gratuitement IntraMuros sur son smartphone (Google Play et App Store) pour accéder aux informations et aux services de la CCICV et de sa commune. La CCICV peut superviser l'ajout de contenu.

La CCICV et les Mairies ont un accès sécurisé à l'interface. Elles peuvent créer des contributeurs (associations, commerces, écoles, etc.). Des branchements peuvent être créés avec des bases de données institutionnelles. Les flux peuvent ainsi récupérer automatiquement l'agenda culturel, les points d'intérêts, etc.

Les communes qui ne sont pas équipées peuvent profiter d'un site internet communal gratuit en version basique. Les sites des communes déjà existants peuvent être redirigés sur le domaine IntraMuros et bénéficier ainsi des mises à jour sans double saisie en utilisant les widgets IntraMuros.

Cette application est l'application mobile n°1 en France avec 150 EPCI adhérents, 5000 communes utilisatrices et plus de 500 000 Français l'ont téléchargé. Elle a été présentée à la commission de l'attractivité le 23 février dernier à Préaux et a recueilli l'approbation des membres présents.

Le tarif groupé pour le compte de l'EPCI et les 64 comptes communaux est de 640,00 € HT/mois.

Madame DURAME, Vice-Présidente en charge de la communication, exprime ses préoccupations quant à la capacité du service communication à gérer les tâches supplémentaires qu'entraînerait l'adhésion à cette nouvelle application.

Thierry LANGLOIS, Conseiller Communautaire de la commune de Montville s'interroge sur la pertinence d'ajouter d'autres applications, ce qui pourrait compromettre la clarté des outils et réseaux sociaux actuels. Il met également en avant ses doutes concernant cette dépense, surtout à une époque où tout le monde est amené à faire preuve de prudence budgétaire.

Monsieur LELOUARD met en lumière le fait que toutes les potentielles communes contributrices ne disposent pas nécessairement du personnel requis pour la mettre à jour régulièrement.

Monsieur DELNOTT répond que les communes ont la possibilité de solliciter des associations pour contribuer à l'application. Il défend fermement IntraMuros, affirmant qu'elle renforce la visibilité des actions de l'Inter Caux Vexin. L'application permettrait également une meilleure compréhension des compétences de la Communauté de Communes. Il poursuit en indiquant qu'il serait regrettable de passer à côté d'une telle opportunité.

Vu l'avis favorable de la commission de l'attractivité du 23 février 2023,

Délibération

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à la majorité, décide de rejeter la proposition de souscrire à IntraMuros.

Nombre de votants	79
Votes pour	14
Votes contre	46
Abstention	19

20. Décision Modificative n°1 – Budget Annexe « Hôtels d'Entreprises de la CCICV ».

Rapport

Rapporteur	M. LEGER
Nombre de conseillers en exercice	84
Nombre de conseillers présents	65
Nombre de pouvoirs	14
Nombre de votants	79

Monsieur le Président cède la parole à Monsieur Bruno LEGER, Vice-Président en charge des Finances et du Budget, qui informe que suite au vote de la vente des deux hôtels d'entreprises situés sur les ZAE de Flamanville et de Moulin d'Ecalles 1, il est nécessaire de faire figurer le montant ces ventes au BP 2023 du Budget Annexe Hôtels d'Entreprises de la CCICV dans un souci de meilleure sincérité budgétaire.

Les ventes sont de 325 000 € pour Flamanville et 450 000 € pour Moulin d'Ecalles 1, ainsi en section d'investissement, la modification s'inscrit comme suit :

Fonction	Chapitre	Libellé	Dépenses	Recettes
61	024	Produits des cessions d'immobilisations		+ 775 000,00 €

Délibération

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité, décide d'adopter à l'unanimité la Décision Modificative n°1 du BP 2023 du Budget Annexe Hôtels d'Entreprises de la CCICV.

Nombre de votants	79
Votes pour	79
Votes contre	0
Abstention	0

21. Questions diverses.

Les élus sont invités à réserver la date du 29 novembre 2023, pressentie pour organiser à Mesnil Raoul une réunion d'information et d'échanges sur la cybersécurité, à l'initiative conjointe de l'ADM76, du CDG 76 et de la Gendarmerie Nationale. Pour des raisons pratiques, cette réunion plutôt à l'attention des élus, pourrait être précédée de la réunion annuelle entre les services de la CCICV et les secrétaires et DGS des Mairies.

Madame CLABAUT, Conseillère Communautaire et Maire de Montville, exprime le vœu de la réouverture le week-end de la piscine communautaire André MARTIN. Son conseil municipal a formulé un vœu, appuyé en cela par les usagers et commerçants de Montville et des communes voisines.

Monsieur BERTRAM, Conseiller Communautaire et Maire du Bocasse, souhaite se faire confirmer le calendrier du PLU i 51.



L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 22h05.

**Pour ampliation conforme,
Le Président de la Communauté,**

Éric HERBET



Le secrétaire de séance

Julien